

Voisi B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reserve au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

n 4 JUIN 2019

DU BRABANT

N° d'entreprise : 0727 403 790

Dénomination

(en entier): SPORTING CLUB BEAUVECHAIN

(en abrégé): S.C. BEAUVECHAIN

Forme juridique: Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue de la Grande Lecke 1

Objet de l'acte: Erratum consitution

Extrait des statuts :

STATUTS DE L' A.S.B.L. « SPORTING CLUB BEAUVECHAIN », en abrégé « S.C. BEAUVECHAIN »

Les fondateurs soussignés :

1,Mme Ethel D'heur, Belge, Rue du village 23a, 1320 Beauvechain (70.09,15-218 84)

2.Mr Nicolas George, Belge, Sentier de Mille, 1, 1320 Beauvechain (91.01.10-233.27)

3.Mr Denis Didriche, Belge, Rue A. Goemans 12a, 1320 Hamme-Mille, (65.06.29-003.49)

réunis en Assemblée le 14 mai 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. "SPORTING CLUB BEAUVECHAIN », en abrégé S.C. BEAUVECHAIN et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « SPORTING CLUB BEAUVECHAIN », affiliée à l'U.R.B.S.F.A. sous le numéro 05624, en abrégé « S.C. BEAUVECHAIN ».

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL », sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association, ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à Cmp : Base Mil. La Bruyère, rue de la Grande Lecke, 1320 Beauvechain, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Il peut être transféré selon une décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publié sans délai aux annexes du Moniteur.

TITRE II - Objet, durée

Article 3 : Objet

L'association a pour but de promouvoir le sport en général et le football en particulier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



Dans ce contexte. l'objet est l'organisation d'activités liées à la pratique du football aux moyens de cours, de formation, de compétition, de perfectionnement de jeunes joueurs et de leur apprentissage caractérisé par un projet sportif.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4 : Durée

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 : Admission et registre des membres

Pour être membre, il faut participer aux activités de l'association, après avoir satisfait aux conditions d'affiliation définies, conformément aux prescriptions de la fédération.

Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Article 6: Droits et obligation des membres

Les membres ont les droits et obligations qui leurs sont attribués conformément à la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que fournit l'association à ses membres, l'obligation de respecter les règlements et statuts de l'association.

Article 7: Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'association.

Est en outre est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois de rappel qui lui est adressé par courrier ou par mail.

Article 8: Exclusion du membre

Le membre peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'infraction aux statuts ou qu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte à l'honneur et à la bienséance.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision d'exclusion, le membre peut être suspendu par le conseil d'administration. Cette suspension se fait à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents.

Le membre proposé à la suspension ou à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celle-ci ne statue. Il pourra être assisté par un conseil de son choix,

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

La sanction d'exclusion à l'égard d'un membre est notifiée par lettre recommandée.

Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et les avant droits n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV - Cotisations

Les membres pajent une cotisation annuelle. Le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de 2/3 des administrateurs présents, certains membres peuvent être exemptés de cotisation.

TITRE V - Assemblée générale

Article 9: Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Les membres mineurs peuvent être représentés uniquement par un parent majeur.

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts sociaux
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs.
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'exclusion d'un membre
- ·L'approbation du budget et des comptes
- ·L'octroi de la décharge aux administrateurs
- ·La dissolution de l'association
- ·Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 11 : Tenue de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le 1er trimestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée

Chaque réunion se tiendra à la date, à l'heure et au lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par mail au plus tôt quinze jours avant la date de la réunion et au plus tard sept jours avant celle-ci.

L'invitation est signée par le secrétaire au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12 : Présence et présidence

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Celui ne peut être porteur que d'une procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le secrétaire ou par un autre membre du conseil d'administration.

Article 13 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle d'un administrateur, est déterminante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 14 : Registre des procès-verbaux et publications

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 15: Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Il est composé d'un minimum de 3 administrateurs et de 11 au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres pour une durée de 2 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre total d'administrateurs est en tout cas inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en présentant sa démission au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcé que par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. En cas d'empêchement du président, c'est le secrétaire qui le remplace.

Article 16: Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est réunie ou est représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17: Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président, par le secrétaire et inscrite dans un registre spécial.

Article 18: Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose des pouvoir les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi en son sein ou en dehors dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement.

TITRE VII: Budget et comptes

Article 19: Exercice

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Chaque année, le 31 août et pour la première fois le 31 août 2020, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration. Elle se tient dans le 1er trimestre qui suit la clôture et pour la première fois avant le 31 décembre 2020.

Article 20 : Désignation d'un délégué de la commune et d'un commissaire

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

De même la commune désigne un délégué ayant accès à tous les documents mentionnés dans la convention d'occupation des installations.

Article 21: Règle d'évaluation

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Un inventaire est réalisé lors de chaque clôture annuelle et la valorisation des biens se fait à la valeur comptable résiduelle suivant les règles comptables belges en vigueur.

TITRE VIII: Clause sportive

Article 22 : U.R.B.S.F.A L'association s'engage à:

•Respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.R.B.S.F.A, de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne. L'association s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play

•Soumettre tout litige découlant des statuts, règlements, directives de la FIFA et/ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS") comme prévu dans les règlements ou statuts

•Soumettre tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS") comme prévu dans les règlements ou statuts

Après épuisement de la procédure statutaire tous les litiges relatifs à la gestion du club surgissant au sein de celui-ci et découlant de l'application du présent règlement sont tranchés par un collège arbitral composé de trois membres d'une Commission Arbitrale.

Article 23: ACFF

L'association reconnaît et accepte le fait que l'ACFF, à laquelle elle est affiliée, a délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD)

La CIDD applique un règlement de procédure qui lui est propre, et qui est reproduit intégralement dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Beauvechain, le 14 mai 2019 en deux exemplaires.

Ethel D'heur Nicolas George Denis Didriche

Extrait du PV de l'Assemblée Générale:

"Ensuite, comme les statuts le permettent, il est demandé si un ou des volontaires veulent faire partie du conseil d'administration.

Jean-Pierre Brike se propose.

Un autre membre se propose mais sous conditions qu'une équipe pour son fils soit alignée et sa proposition est donc en attente de confirmation.

Un membre de l'assemblée demande quelle est motivation des membres fondateurs de l'ASBL.

Nicolas George explique ses motivations d'ordre sportives. Ethel d'Heur explique ses motivations d'ordre familiales.

Le conseil d'administration comprenant donc les 3 membres fondateurs, Denis Didriche, Ethel D'heur et Nicolas George, ainsi que Jean-Pierre Brike qui s'est proposé est donc soumis au vote.

L'ensemble de l'Assemblée Générale vote pour la composition du conseil d'administration."

Représentant valablement l'association, Nicolas George, en qualité d'administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers